Droits Quotidiens

Faut-il ouvrir un compte commun si on est cohabitants légaux?

Mise à jour : Jeudi 3 août 2023
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Non.

Vous n'êtes **pas obligés** d'ouvrir un compte commun.

Vous pouvez décider :
- d'ouvrir un compte commun ;
  et/ou
- de garder des comptes séparés.

Par contre, vous devez **contribuer aux charges de la vie commune**. Compte commun ou non, vous devez **chacun payer votre part dans les frais du ménage**, tels que le loyer, les courses alimentaires, l'achat d'une voiture, les vêtements des enfants, les factures de gaz et d'électricité, etc.

Dans la pratique, tant que tout va bien, la répartition des charges de la vie commune se fait **spontanément**.

Mais si l'un de vous ne contribue pas, l'autre peut demander au juge du **tribunal de la famille** de l'obliger à le faire. Cette contribution peut être une contribution financière mais également une contribution en nature. Tout dépend de votre situation. Le juge analyse chaque situation au cas par cas.

Attention, **si l'un de vous travaille comme indépendant**, il doit ouvrir un compte financier pour l'exercice de son activité. Ce compte doit être distinct de son compte privé.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 217 et 221 du Code civil

Les documents types

Aucun document type lié.

CC BY NC ND